

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Ecoles maternelles et primaire

Année scolaire 2020-2021

Préambule :

La restauration scolaire est un service non obligatoire que la commune de Saint-Florent-sur-Cher a choisi d'apporter à ses administrés afin de faciliter l'organisation de leur quotidien. Le fonctionnement de la restauration scolaire est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Ce service proposé aux familles a un coût pour la collectivité. Le prix d'un repas comporte le repas, le temps de service et le temps d'animation. Il nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Les tarifs des repas sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

### Article 1 : Fonctionnement général

Le restaurant scolaire accueille les enfants inscrits et scolarisés de la maternelle (sous conditions) au CM2.

Il est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 14h, hors vacances scolaires. Tous les repas sont confectionnés sur place. Le personnel municipal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux animations.

#### Pour les écoles maternelles

Le nombre de places étant limité, seuls les enfants dont les deux parents travaillent pourront fréquenter le restaurant scolaire Le Gavroche. À l'inscription, les parents prennent l'engagement que leur enfant y déjeune de façon très régulière et non de façon aléatoire. Si toutefois il est constaté que ce n'était pas le cas, l'inscription pourrait être remise en question.

Les enfants des écoles maternelles Beauséjour et Rive Gauche se rendent en car jusqu'au restaurant scolaire Le Gavroche. Ils sont pris en charge par deux animatrices. Deux salles leurs sont destinées afin qu'ils puissent déjeuner dans le calme.

### Article 2 : Modalités d'inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Cette inscription sera validée une fois l'attestation d'avoir pris connaissance des différents règlements intérieurs signée, la fiche de renseignement remplie et toutes les pièces justificatives nécessaires fournies.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée. Cette inscription se fait via le portail famille de la commune sur le site [www.ville-saint-florent-sur-cher.fr](http://www.ville-saint-florent-sur-cher.fr), un identifiant et un mot de passe sera fourni pour se connecter 24h/24 et 7j/7.

Pour les parents ne disposant pas de connexion Internet, un poste informatique leur est mis à disposition au service Affaires Scolaires. Ils peuvent être guidés dans leurs démarches par les agents municipaux aux heures d'ouverture du service.

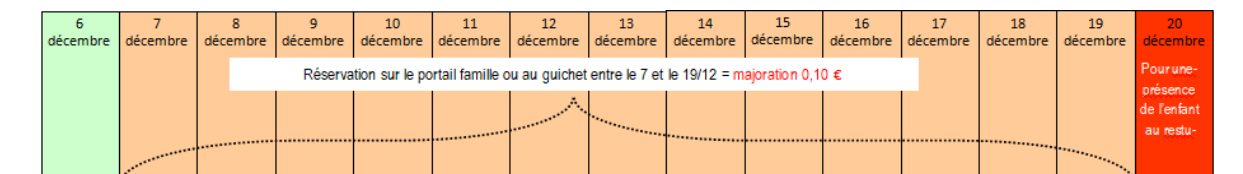
Aucune inscription papier ou par téléphone ne sera désormais acceptée.

### Article 3 : Réservation et fréquentation

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle. Les parents réservent les repas de leur enfant en se connectant sur le portail Famille du site de la Mairie. Les réservations sont possibles jusqu'au vendredi 12 h pour des repas qui seront consommés la semaine S+3 et suivantes.

Exemple :

- Je souhaite que mon enfant déjeune au restaurant scolaire le 20 décembre 2019. Je peux réserver jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 inclus. Au-delà de cette date, je peux quand même réserver jusqu'à la veille de la prestation (soit le 19/12/2019). Cependant, une majoration de 0,10 € sera appliquée.



- J'ai oublié de réserver, cependant mon enfant fréquentera le restaurant scolaire. Une majoration de 0,50 € sera appliquée.

Il est possible d'annuler une ou plusieurs réservations en respectant le délai ci-dessus. Le compte sera alors crédité d'autant de repas annulés.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli de réservation sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant au restaurant scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 10 heures. Le paiement devra se faire sur le portail famille du site de la Ville [www.ville-saint-florent-sur-cher.fr](http://www.ville-saint-florent-sur-cher.fr) ou au Service Affaires Scolaires le même jour avec une majoration (votée en Conseil Municipal).

En cas d'absence imprévisible (maladie) les parents doivent prévenir au plus tôt par téléphone au 02-48-23-50-26 et fournir, dans les 48h, un certificat médical ou un écrit attestant que leur enfant a été absent de l'école cette même journée. Dans le cas contraire, la réservation sera comptabilisée pour des raisons de gestion. L'annulation des réservations pour les jours suivants n'est pas systématique. Les parents doivent penser à annuler les réservations pour les jours suivants si l'enfant est toujours absent.

Pour toute absence sans justificatif la réservation sera facturée. Présence sans réservation, majoration de 0,50 €

En cas de sortie scolaire prévue ou une interruption du service, les repas seront annulés automatiquement par le service des Affaires Scolaires. Le compte de l'enfant sur le Portail Famille présentera un solde créditeur qui pourra être utilisé pour une réservation ultérieure.

#### Article 4 : Paiement

La réservation déclenche automatiquement le paiement immédiat. Le paiement des repas s'effectue par :

- carte bancaire sur le site [www.ville-saint-florent-sur-cher.fr](http://www.ville-saint-florent-sur-cher.fr) via le Portail Famille.
- chèque ou espèces en Mairie au service Affaires scolaires.

Aucun règlement par chèque ou espèces ne peut être pris en compte en l'absence du débiteur. En conséquence, tout règlement déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie ne sera pas pris en compte.

Les familles rencontrant des difficultés pour le paiement des repas doivent soit contacter les assistantes sociales, soit se rendre en Mairie au Service Affaires Scolaires pour expliquer leur situation.

#### Article 5 : Allergies et médicaments

Toute allergie ou problème alimentaire doit être signalé auprès du service Affaires Scolaires dès l'inscription.

Sur demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec le directeur d'école et la collectivité. Dans le cadre du PAI (allergie ou intolérance alimentaire), il peut être admis que les familles des enfants concernés apportent un panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin au restaurant scolaire Le Gavroche. Ils devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Un tarif spécifique au PAI est voté en Conseil Municipal. Celui-ci comprend le temps de service et d'animation.

En l'absence d'un PAI valide, le restaurant scolaire Le Gavroche et le service Affaires Scolaires déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique ingérerait des aliments qui lui sont interdits.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel municipal, même sur présentation d'une ordonnance (sauf PAI). Il est recommandé aux parents de solliciter auprès de leur médecin des traitements pouvant être administrés en deux prises quotidiennes, matin et soir.

#### Article 6 : Assurance

Lors de l'inscription, les parents doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant leur enfant en cas de dommages causés à autrui et/ou au matériel mis à disposition.

#### Article 7 : Discipline

Tout enfant doit adopter un comportement irréprochable au restaurant scolaire Le Gavroche et au moment de l'Interclasse auprès du personnel de service et encadrant et des autres élèves. Il pourra dans le cas contraire, être exclu de celui-ci après avertissement aux parents.

En cas de dégradation volontaire du mobilier et du matériel utilisé par les enfants, la commune se réserve le droit, après en avoir informé les parents, de mandater les responsables d'un montant égal au coût des réparations ou du remboursement des matériels abîmés. Cette mesure financière est indépendante de la sanction qui pourrait s'appliquer conformément au règlement.